

Règlement spécial N° 3

**concernant les règles de fonctionnement du Bureau
du Collège des Commissaires généraux de section**

Bureau de coordination de l'Expo horticole de Pékin

Article 1 Objet

Le présent *Règlement spécial* vise, conformément aux dispositions prévues aux articles 9, 11 et 37 du *Règlement général* de L'Exposition internationale d'Horticulture Pékin Chine 2019 (ci-après dénommée « Expo horticole ») à définir les règles de fonctionnement du Bureau du Collège des Commissaires généraux de section de l'Expo horticole (ci-après dénommée « Bureau du Collège »).

Article 2 Fonctions du Bureau du Collège

1. Le Bureau du Collège représente, dans la gestion quotidienne de l'Expo horticole, les intérêts communs de tous les participants officiels et assure la bonne application du *Règlement général*, des *Règlements spéciaux* et des règlements supplémentaires élaborés par l'Organisateur se rapportant au *Règlement général* et aux *Règlements spéciaux*. Le Bureau du Collège a également un rôle consultatif auprès du Commissaire général de l'Exposition chaque fois que cela s'avère nécessaire.

2. En cas de litige entre les participants officiels, ou entre l'Organisateur et un (des) participant(s) officiel(s), le Bureau du Collège doit arbitrer conformément aux dispositions prévues à l'article 11 du *Règlement général*.

Article 3 Composition du Bureau du Collège

Les membres du Bureau du Collège seront élus parmi les Commissaires généraux de section des États membres du Bureau International des Expositions participant à l'Exposition. Les membres du Bureau du Collège devront assister aux réunions du Bureau du Collège, participer activement aux manifestations de l'Exposition et être présents de façon régulière sur le site de l'Exposition.

Article 4 Président et Vice-Présidents

Le Président du Collège des Commissaires généraux de section sera en même temps le Président du Bureau du Collège. Le Bureau du Collège élira parmi ses membres un (ou des) vice-président(s) à la majorité simple. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la présidence est exercée par un Vice-Président.

Article 5 Conseiller technique

1. Après consultation avec l'Organisateur, le BIE désignera un conseiller technique qui n'est pas de la nationalité chinoise. Les frais ainsi occasionnés sont à la charge du BIE.

2. Le conseiller technique a pour fonctions de conseiller le Bureau du Collège en matière de règlements du BIE, d'établir l'ordre du jour des

réunions, d'en rédiger les procès-verbaux, de transmettre au BIE les copies des procès-verbaux et d'assurer le suivi des questions évoquées au cours des réunions.

3. Le conseiller technique assistera aux réunions du Bureau du Collège, mais n'aura pas le droit de vote.

Article 6 Réunions

1. Les réunions régulières du Bureau du Collège, jusqu'avant l'ouverture de l'Exposition, ont lieu tous les six mois à compter de sa constitution. Elles ont lieu une fois par mois pendant la durée de l'Exposition.

2. Les réunions extraordinaires du Bureau du Collège peuvent être convoquées par son Président, ou à la demande du Commissaire général de l'Exposition ou de plus d'un tiers des membres du Bureau du Collège.

Article 7 Présence aux réunions

1. Si, pour une raison valable, un membre du Bureau du Collège est dans l'impossibilité de se présenter à une réunion, il pourra se faire représenter, par écrit, par un autre membre du Bureau.

2. Chaque membre peut participer aux réunions du Bureau du Collège avec un assistant qui n'a ni droit de vote, ni droit de parole

pendant la réunion.

Article 8 Quorum et votes

1. Le Bureau du Collège ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 9 Rapport final

Après la clôture de l'Expo horticole, le Bureau du Collège élaborera un rapport final de ses activités, destiné :

- (1) au Collège des Commissaires généraux de Section;
- (2) au BIE;
- (3) à l'Organisateur de l'Exposition.

Article 10 Assistance de la part de l'Organisateur

1. L'Organisateur fournira à titre gratuit les assistances suivantes au Bureau du Collège pour faciliter l'accomplissement de sa tâche:

- (1) la mise à disposition de locaux, d'équipements, de services de

traduction et d'interprétation à partir et vers l'anglais, le français et le chinois et d'autres services nécessaires aux réunions du Bureau du Collège;

(2) la mise à disposition de bureaux, de services de secrétariat, d'équipements ainsi que d'autres services nécessaires pour le personnel du Bureau du Collège.

2. L'Organisateur mettra à titre gratuit à la disposition du conseiller technique du BIE un bureau, un service de secrétariat et d'autres services nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.